

Mission Création et Internet
Réponses de la CSDEM
(Chambre Syndicale de l'Édition musicale,
représentant plus de 80 entreprises et 80% du marché¹)

Préambule : **les éditeurs de musique tiennent à rappeler leur profond attachement au droit exclusif des auteurs et de leurs ayants droit d'autoriser la reproduction et la représentation de leurs œuvres, fondement du droit d'auteur.**

1) Comment répondre aux attentes des internautes en matière de développement de l'offre culturelle légale sur Internet (notamment musique, cinéma, livre et presse) ?

- Par une application stricte de la loi Création et Internet qui est la première étape incontournable tant au niveau pédagogique qu'au niveau des sanctions pour le développement d'une offre de contenus riche et de qualité
- Par le développement d'une pédagogie volontariste et concertée qui s'appuiera notamment sur les travaux déjà initiés par l'association Tous Pour la Musique
- Encourager l'innovation, l'exhaustivité de l'offre et son accessibilité

Par exemple, les éditeurs de musique ont récemment créé au sein de la CSDEM une base de données devant contenir à terme l'ensemble des textes de chansons qu'ils éditent, mutualisant leurs efforts pour le développement d'une offre légale accessible et ambitieuse.

Avec la base de données de paroles de chansons, les éditeurs de musique français mettent en place un guichet unique d'accès aux œuvres de leur répertoire. Majors et indépendants ont su s'entendre sur cette initiative unique au monde, qui suscite le plus grand intérêt de leurs confrères étrangers.

2) Dans les domaines qui vous concernent plus particulièrement, quelles sont les contraintes et les problématiques émergentes en matière de diffusion sur Internet (évolution technologique, financement, etc.) ?

2.1. Soutenir l'émergence d'offres fondées sur des *business models* créateurs de valeur pour les contenus, dans un contexte de double concurrence déloyale

En effet, il nous faut :

- dépasser la concurrence de la piraterie : nous luttons contre la diffusion illicite des textes de chansons sur Internet au moyen d'actions en justice²
- dépasser la concurrence des modèles parasites de la création : nous opérons un distinguo clair entre des modèles qui ont vocation à créer de la valeur pour la création (par exemple i-tunes) et ceux qui, n'ayant pas à l'origine vocation à rémunérer la création (par exemple Youtube), la parasitent de fait.

¹ Baromètre de l'Édition Musicale (CSDEM / CEMF / Ernst & Young).

² Décision MIDITEXT et action en cours contre paroles.net

L'apparente stabilité des chiffres de perception et de répartition de la Sacem masque en fait des situations très disparates. Quand certains types de droits se développent (par ex. concerts des stars dans les stades), d'autres reculent significativement.

La chute des perceptions des revenus phonographiques impacte bien évidemment les revenus des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (pour rappel : - 37% depuis 2004, selon les chiffres Sacem). Cette baisse apparemment plus faible que celle annoncée par les producteurs phonographiques, indique en fait qu'un tiers au moins de la baisse déjà constatée par les producteurs est encore à venir pour les Auteurs, Compositeurs et Editeurs de musique (du fait des règles logiques de fonctionnement de la Sacem qui décalent l'impact).

En outre, pour les droits de reproduction ou d'incorporation des textes, la multiplication des intervenants sur Internet, la méconnaissance du droit d'auteur et les habitudes de gratuité induites par la piraterie, complexifient significativement nos métiers sur Internet et l'affaiblissent en dehors d'Internet.

Il est à noter que tous ces mouvements de baisse de revenus frappent en premier lieu les nouveaux talents et les répertoires de niches.

2.2. L'atomisation de l'accès aux contenus culturels crée de nouveaux défis

Si nous nous réjouissons de ce qu'Internet multiplie les occasions de découvrir la musique, il faut tenir compte de ce que l'acte unitaire de consommation musicale porte aujourd'hui sur des montants inférieurs au centime d'euro (Répartition des sommes collectées par la Sacem auprès de Deezer).

Dans des domaines très différents, le protocole DDEX initié au niveau international par la Sacem, et la base de données de paroles de chansons de la CSDEM, illustrent parfaitement cette problématique.

En ce qui concerne la base de données de paroles de chansons de la CSDEM, nous nous heurtons aujourd'hui à un obstacle de taille face à l'immensité du travail de numérisation qui nous attend. La numérisation et la saisie des textes de chansons francophones sont notre priorité. Les acteurs privés que nous sommes se trouvent confrontés à un décalage entre les investissements substantiels induits par l'alimentation et le fonctionnement de la base de données et la très forte incertitude quant aux revenus qui peuvent en être tirés.

Il est dès lors urgent que les pouvoirs publics soutiennent les éditeurs de musique pour la numérisation du patrimoine musical.

Les éditeurs de musique du monde entier suivent avec le plus grand intérêt notre projet qui est régulièrement cité en exemple par la Confédération Internationale des Editeurs de Musique (CIEM/ICMP).

3) Comment favoriser le développement des offres culturelles légales sur Internet ?

- Responsabiliser les opérateurs : si la directive européenne de 2000/31 a eu pour effet de « déresponsabiliser » juridiquement ces opérateurs, leur responsabilité commerciale doit être affirmée

- Imposer aux moteurs de recherche l'obligation de ne pas référencer les sites signalés comme proposant des contenus portant atteinte au droit d'auteur
- Soutenir ceux qui sont à l'origine de toute création : auteurs, compositeurs et éditeurs
- Soutenir le développement de notre base de données de paroles de chansons de la CSDEM

4) Comment garantir la diversité de ces offres et assurer l'émergence de nouveaux talents ?

4.1. Que chacun paie pour l'usage de musique

Quand la rémunération globale de la création baisse, les moyens financiers pour le développement de nouveaux projets sont touchés plus que proportionnellement.

En effet de ce point de vue, le potentiel du Web se caractérise par :

- un extraordinaire élargissement de l'offre, qui raréfie les possibilités d'impact
- de nouveaux risques de concentration.

Sauf à trouver rapidement de nouvelles sources de financement, la diversité culturelle et le renouvellement des talents que nous avons connus jusqu'au début des années 2000, seront gravement affectés.

Sans intervention, le système induit par les caractéristiques d'Internet, devrait logiquement conduire à :

- une concentration toujours plus forte autour d'un nombre en baisse de créateurs confirmés
- une multitude de créateurs, amateurs par défaut, faute de pouvoir accéder aux moyens du professionnalisme (Effet « *long tail* »).

4.2. La diversité de l'offre et l'émergence de nouveaux talents ne se limitent pas à Internet

Les médias traditionnels et la scène gardent à côté du fantastique potentiel d'exposition d'Internet, des rôles primordiaux.

Il faut obtenir du C.S.A. qu'il joue à nouveau son rôle de régulation.

Alors qu'il avait joué un rôle majeur dans la régulation des rapports entre musique et médias dans les années 1990, nous regrettons de constater que le C.S.A y a renoncé depuis quelques années.

Les chiffres de l'exposition de la musique dans les médias traditionnels chutent en effet de manière inquiétante, sans que le Conseil semble intervenir. Prenons deux exemples :

- l'Observatoire de la Musique a pu constater qu'au deuxième trimestre 2009 la part des nouveautés en radio dans l'ensemble de la diffusion est de 56,5% (-1,3 pt), mais, surtout, les nouvelles entrées francophones en *play-list* a accusé une baisse de -13,2% en un an, sans que le Conseil s'en émeuve.

- la décision du CSA de diminuer les obligations de M6 en termes de diffusion de musique³ est encore plus significative : rien, n'obligeait le CSA à accepter les demandes de la chaîne, alors que plusieurs organisations professionnelles (dont la CSDEM) les invitaient à ne pas le faire, tout en soulignant les conséquences certaines (et confirmées depuis) :

- baisse de 25% de l'exposition totale de chansons dans les programmes des chaînes hertziennes.
- l'apport des chaînes de la TNT (qui devait assurer le rééquilibrage selon le CSA), est tout simplement ridicule du point de vue de la rémunération de la création, extrêmement loin du compte quant à l'impact médiatique de la chanson, et souvent discutable pour ce qui est des heures de programmation de chansons.

4.3. Nécessité de régulation sur Internet

De même qu'il existe un Observatoire de la musique en radio et à la télévision, il est nécessaire de mettre en place un Observatoire des usages de la musique sur Internet.

Car force est de constater :

- le désintérêt des acteurs de l'économie numérique quant à la diversité culturelle et à la pérennité de la création
- le désintérêt de ces mêmes acteurs pour la culture française : les répertoires internationaux sont prioritaires pour vendre plus d'abonnements et attirer les internautes du monde entier

5) Quelles actions incitatives les pouvoirs publics peuvent-ils mettre en œuvre dans ces domaines ?

5.1. Créer une « Compensation culturelle », payée par les acteurs d'Internet au profit des métiers de la création

Voir développement au point 6 ci-dessous.

5.2. Etendre le crédit d'impôt aux éditeurs de musique (en s'inspirant du modèle canadien)

- Justification de l'intervention

Faute du moindre soutien direct tant de l'Etat que des organisations professionnelles, les éditeurs de musique ont logiquement commencé à anticiper une baisse globale des revenus qui affecte tout particulièrement le renouvellement de la création.

La dernière édition du « Baromètre de l'édition musicale », montre ainsi que les indicateurs sont déjà très inquiétants :

- le nombre de nouveaux contrats de cession d'œuvres locales est en baisse de 12%

³ L'Article 36 de la Convention M6 prévoit en effet que la part minimale que la chaîne doit consacrer dans sa programmation annuelle à des émissions musicales a en effet été revue à la baisse et passera par étapes de 30 % antérieurement à 2008 à 20% en 2011.

- le nombre de pacte de préférence éditoriaux⁴ est en baisse de 27%
- dans une moindre mesure, l'augmentation des investissements dans la représentation de répertoires étrangers (+8%) signifie une baisse des investissements locaux.

Ces chiffres sont d'autant plus inquiétants que, comme expliqué plus haut, un tiers au moins des effets de la crise déjà constatés par les producteurs de phonogrammes, restent à venir pour la rémunération des auteurs, compositeurs et éditeurs.

Aussi, il est grand temps d'accorder aux éditeurs de musique une aide de l'Etat sous la forme d'un crédit d'impôt ou, à défaut, d'un programme de subventions, destiné à accompagner leurs investissements pour le renouvellement de la création – éventuellement centrée sur les nouveaux talents – et leurs efforts pour numériser le patrimoine de la chanson francophone.

Il permettra aux éditeurs de musique d'offrir une diversification des choix musicaux qui viendra enrichir le patrimoine musical français, de devenir de plus en plus compétitifs sur la scène nationale et internationale et de tenir leur rang dans une économie mondiale numérisée.

Cette mesure paraît équitable : en effet, si les producteurs ont bénéficié de l'aide des pouvoirs publics par l'obtention d'un crédit d'impôt, et avec les artistes-interprètes par la réévaluation de la rémunération équitable et l'allongement de la durée de protection de leurs droits, les auteurs-compositeurs et leurs éditeurs n'ont bénéficié d'aucun soutien de cet ordre.

- **Modalités**

Ce crédit d'impôt devra porter sur les dépenses non récupérables des éditeurs, concourant à la création d'œuvres inédites. Il pourra viser particulièrement le développement de nouveaux talents, et devra viser la numérisation du patrimoine de la chanson francophone.

Dans le même esprit que le crédit d'impôt des producteurs, il pourra s'inspirer largement du Crédit d'Impôt des Editeurs créé par le gouvernement Fédéral du Canada : Le VEM – Aide aux entreprises [canadiennes] d'édition musicale.

<http://www.pch.gc.ca/pgm/fmusc-cmusf/VEM-MEC/07-08-09/sect3-fra.cfm>

Toutefois, les éditeurs éligibles seraient les éditeurs ayant édité au moins 10 œuvres d'expression francophone au cours de l'année de référence. Au cas où le critère de « nouveau talent » serait retenu pour tout ou partie des sommes éligibles, la notion de « nouveau talent » devra se référer à un critère propre aux métiers de l'écriture, de la composition et de l'édition musicale. Nous proposerions celui retenu par le « Baromètre de l'édition musicale » (Sont « nouveaux talents », les auteurs et compositeurs n'ayant pas encore atteint le grade de sociétaire professionnel à la Sacem). A l'image du modèle canadien, l'effet du crédit d'impôt serait plafonné à 35 000 € par entreprise et par an, et ne pourrait excéder 50% des dépenses admissibles effectivement engagées.

⁴. Contrat au terme duquel un éditeur s'engage pour plusieurs années aux côtés d'un ou plusieurs auteurs ou compositeurs, en lui / leur apportant son administration et son expertise pour le développement, des avances sur droits et des moyens financiers pour travailler.

6) Quels sont les modèles possibles de financement des industries culturelles ?

Le modèle de financement le plus naturel serait que chaque citoyen prenne conscience de la valeur des biens culturels et rémunère à l'acte leurs utilisations. Néanmoins, dans la mesure où les fournisseurs d'accès à Internet doivent avoir une responsabilité commerciale au titre des agissements illicites de leurs clients, les éditeurs de musique souhaitent que les fournisseurs d'accès à Internet soient mis à contribution pour compenser les pertes subies par les acteurs de la Culture.

Le modèle doit être l'acte marchand dans un univers qui se diversifie. Maintenant que l'on a commencé à sécuriser les actes marchands, et donc renforcé l'offre légale, il faut par ailleurs compenser les utilisations illicites qui ne disparaîtront pas.

6.1. L'affaiblissement de la création culturelle doit être compensé par ceux qui en profitent

Aujourd'hui, les acteurs de l'économie numérique, opérateurs télécoms et moteurs de recherche, vivent grâce aux contenus culturels auxquels leurs abonnés peuvent avoir accès sans verser un centime pour compenser les immenses pertes de revenus supportées par ceux qui, eux, œuvrent pour la création musicale.

L'enrichissement des opérateurs de l'économie numérique est devenu sans cause sociale et l'équité commande qu'ils compensent les pertes subies par les créateurs de contenus culturels. Il s'agit d'adapter au monde numérique le principe éthique pollueur-payeur appliqué dans le domaine de la lutte contre la pollution environnementale.

6.2. Principes de fonctionnement d'une « compensation culturelle » par les FAI et les moteurs de recherche

- **Compensation par les FAI**

Si le principe de la compensation par les acteurs de l'économie numérique est indiscutable, le schéma que devra épouser cette compensation reste, quant à elle, à définir.

Deux hypothèses :

- compensation en fonction du nombre d'abonnés

- compensation en fonction du flux

Le nombre de téléchargements et d'écoutes d'œuvres musicales est proportionnel à la capacité de bande passante utilisée. La compensation pourrait s'asseoir sur le nombre de gigaoctets utilisés mensuellement par leurs clients.

- **Compensation par les moteurs de recherche**

Les moteurs de recherche se rémunèrent sur les revenus publicitaires.

Il faut donc demander aux moteurs de recherche de verser un pourcentage de leurs revenus publicitaires à titre de compensation ou le versement d'une somme forfaitaire par visiteur unique.

6.3. Utilisation des sommes collectées au titre de la compensation.

L'essentiel des sommes devra être distribué équitablement parmi les acteurs de la création au premier rang desquels figurent les auteurs, les compositeurs et les éditeurs.

Les sociétés civiles de la musique ont largement démontré leur capacité à distribuer équitablement à leurs membres, des revenus de ce type.

Une partie mineure de ces revenus pourrait être affectée au soutien à la création, au développement de l'offre légale et, éventuellement, à la modernisation des infrastructures en faveur du haut débit.

7) Comment assurer une juste rémunération des artistes et des producteurs de contenus culturels ?

La formulation de cette question ne cite ni les auteurs, ni les compositeurs, ni les éditeurs de musique. Il est déconcertant qu'une mission composée de personnalités qui se sont abondamment distinguées par leur action en faveur de la culture reprenne à son compte la méconnaissance de nos métiers qui demeurent pourtant à la source de toute création.

- Réguler les rapports entre la filière et les opérateurs de l'économie numérique
- Comme rappelé dans le cadre de la question 5 les auteurs, compositeurs et éditeurs sont les seuls à ne pas avoir bénéficié de mesures de soutien. Il est indispensable qu'il y ait une répartition plus équitable des revenus provenant des usages licites sur Internet comme de la compensation culturelle
- Au moment où se décidera la répartition des sommes, il faudra garder en mémoire le fait que les auteurs, compositeurs et éditeurs n'ont d'autres revenus que les droits d'auteur.

8) Quelles sont les bonnes pratiques en vigueur en France et à l'étranger qui peuvent servir d'exemple ou de référence dans ces domaines ?

Le gouvernement fédéral canadien a mis en place dès 2007 un programme de crédit d'impôt adapté en faveur des éditeurs de musique.